
PROJET RÈGLEMENT 485-2021

SUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME EN PÉRIMÈTRE URBAIN

- CONSIDÉRANT QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le Règlement de zonage portant numéro 372 pour l'ensemble de son territoire ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce règlement édicte à son annexe 3 un périmètre d'urbanisation;
- CONSIDÉRANT QUE** conformément aux pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité a adopté le Règlement numéro 441 sur la qualité de vie, soit un règlement relatif aux nuisances, à la sécurité, et à la paix, l'ordre, le bon gouvernement, les rapports de bon voisinage et le bien-être général de sa population;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut permettre la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité veut encadrer la garde de certains animaux de ferme en périmètre urbain, soit les poules et les lapins, afin de s'assurer de la salubrité, du bien-être des citoyens et des animaux, et de limiter les nuisances;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Robert Normand et résolu à l'unanimité :
- QUE** le projet de règlement numéro 485-2021 sur la garde d'animaux de ferme en périmètre urbain soit édicté comme suit.

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement vise à régler la garde d'animaux de fermes à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Terminologie

Abri

Espace constitué d'un enclos et, le cas échéant, d'un poulailler ou d'un clapier, et servant à la garde d'animaux de ferme.

Animal de ferme

Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les porcs, les lapins, les poules, les lapins et les animaux élevés pour leur fourrure (renard).

Clapier

Construction permettant d'abriter des lapins en vue d'en faire la garde.

Enclos

Espace de terrain entouré d'une clôture.

Gardien

Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence si applicable ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

Lapin

Mammifère du genre *Sylvilagus*. Un lièvre n'est pas un lapin.

Périmètre d'urbanisation

Tout territoire d'urbanisation, incluant les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'expansion urbaine projetés, définis au règlement de zonage en vigueur pour la municipalité de Grosses-Roches.

Poule

Femelle du coq, oiseau de bassecour, à ailes courtes et arrondies, à queue courte, à petite crête dentelée.

Poulailler

Construction permettant d'abriter des poules en vue d'en faire la garde.

ARTICLE 3. NORMES GÉNÉRALES SUR LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

3.1 INTERDICTION

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un ou des animaux de ferme qui troublent la paix à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

3.2 RESPONSABILITÉ

Le gardien d'un animal doit lui fournir en quantité suffisante de l'eau, la nourriture ainsi qu'un abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.

3.3 ABANDON D'UN ANIMAL

Il est interdit à tout gardien d'un animal d'abandonner un animal de ferme dans le but de s'en départir.

ARTICLE 4. NORMES SPÉCIFIQUES SUR LA GARDE DE POULE(S) DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

4.1 GARDE DE POULE(S)

Il est interdit de faire la garde de plus de 3 poules à la fois.

4.2 GARDE DE COQS

Il est interdit de faire la garde de coqs.

4.3 VENTE DES PRODUITS

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant de poule(s).

4.4 GARDE EN ABRI

Il est interdit de faire la garde d'une ou des poules en périmètre urbain :

- 1° À l'extérieur d'un abri constitué à cette fin;
- 2° Dans un abri qui n'est pas constitué d'un poulailler et d'un enclos aménagés à ces fins;
- 3° Sur un terrain non résidentiel.

Il est interdit de laisser une ou des poules se promener librement sur le terrain, en dehors de l'abri prévu à cette fin.

4.5 ÉTAT ET PROPRETÉ

L'abri doit être maintenu dans un bon état de propreté.

Les déjections des animaux doivent être retirées de l'abri quotidiennement.

Le gardien d'une ou des poules doit disposer des déjections de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Le gardien doit s'assurer de disposer hebdomadairement des déjections.

La nourriture doit être entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

4.6 SALUBRITÉ

Il est interdit, lors du nettoyage de l'abri, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Le gardien doit déclarer l'influenza aviaire ou toute autre maladie contagieuse à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

ARTICLE 5. NORMES SPÉCIFIQUES SUR LA GARDE DE LAPINS DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

5.1 GARDE DE LAPINS

Il est interdit de faire la garde de plus de 3 lapins à la fois.

5.2 LAPINS NON STÉRILISÉS

Il est interdit de faire la garde de ou des lapins qui n'ont pas été préalablement stérilisés;

5.3 VENTE DE PRODUITS

Il est interdit de vendre la viande, le fumier ou autres substances provenant de lapins.

5.4 GARDE EN ABRI

Il est interdit de faire la garde d'un ou des lapins en périmètre urbain :

- 1° À l'extérieur d'un abri constitué à cette fin;
- 2° Dans un abri qui n'est pas constitué d'un clapier et d'un enclos aménagés à ces fins;
- 3° Sur un terrain non résidentiel.

Il est interdit de laisser un ou des lapins se promener librement sur le terrain, en dehors de l'abri prévu à cette fin.

5.5 ÉTAT ET PROPRETÉ

L'abri doit être maintenu dans un bon état de propreté.

Les déjections des animaux doivent être retirées de l'abri quotidiennement.

Le gardien du ou des lapins doit disposer des déjections de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Le gardien doit s'assurer de disposer hebdomadairement des déjections.

La nourriture doit être entreposée dans un endroit à l'épreuve des rongeurs ou des autres animaux.

5.6 SALUBRITÉ

Il est interdit, lors du nettoyage de l'abri, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Le gardien doit déclarer la coccidiose ou toute autre maladie contagieuse à un vétérinaire ou directement auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec qui indiquera les mesures à prendre pour éviter une épidémie.

ARTICLE 6. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

6.1 AUTORISATION

Une licence est nécessaire pour la garde de poule(s) ou de lapin(s) en périmètre urbain.

Le Conseil autorise de façon générale les officiers municipaux à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ils peuvent aussi révoquer la licence de garde de poule(s)/lapin(s) si les normes du présent règlement ne sont pas respectées.

Les officiers municipaux et le contrôleur peuvent être chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

6.2 AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

6.3 DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

Tout officier municipal ou toute personne physique ou morale avec qui la municipalité a conclu une entente l'autorisant à appliquer certaines dispositions du présent règlement, est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, la personne visée au premier alinéa qui doit sur demande établir son identité.

6.4 IDENTIFICATION

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

6.5 SANCTIONS INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

6.6 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 7. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions des règlements de la Municipalité demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Jessica Fournier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Claude Perreault
Maire